



**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail I (Passation de marchés)
Quatorzième session
Vienne, 8-12 septembre 2008

**Modifications pouvant être apportées à la Loi type de la
CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux
et de services – texte du Guide pour l’incorporation sur
l’utilisation des accords-cadres dans la passation de marchés
publics**

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-2	3
II. Projet de texte du Guide pour l’incorporation sur l’utilisation des accords-cadres dans la passation de marchés publics en vertu de la Loi type	3-35	3
A. Description générale des procédures d’accords-cadres	4-6	3
B. Avantages et inconvénients potentiels constatés dans l’utilisation des procédures d’accords-cadres	7-11	4
C. L’accord-cadre	12-18	6
D. Dispositions régissant l’utilisation des procédures d’accords-cadres	19-20	7
E. Limitation de la durée de l’accord-cadre	21	8
F. Obligations de transparence	22-27	9
G. Obligations de publicité	28	10



H. Conditions générales d'utilisation des procédures d'accords-cadres	29-35	11
1. Décision de passer des marchés en recourant à une procédure d'accord-cadre	29	11
2. Obligation de suivre l'une des méthodes de passation de la Loi type lors de la première étape de la procédure d'accord-cadre	30-31	11
3. Deuxième étape de la procédure d'accord-cadre	32-35	12

I. Introduction

1. L'historique des travaux actuellement menés par le Groupe de travail I (Passation de marchés) pour revoir la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés de biens, de travaux et de services (la "Loi type") (A/49/17 et Corr.1, annexe I) est présenté aux paragraphes 12 à 85 du document A/CN.9/WG.I/WP.60, dont le Groupe de travail sera saisi à sa quatorzième session. Celui-ci a pour tâche principale d'actualiser et de réviser la Loi type, afin de tenir compte des évolutions récentes, notamment de l'utilisation des accords-cadres, dans la passation des marchés publics.

2. À sa treizième session, le Groupe de travail a prié le secrétariat de revoir les projets de dispositions sur les accords-cadres et ceux concernant les types d'accords-cadres, ainsi que les conditions et les procédures régissant leur utilisation¹. La présente note fait suite à cette demande.

II. Projet de texte du Guide pour l'incorporation sur l'utilisation des accords-cadres dans la passation de marchés publics en vertu de la Loi type

3. Le texte qui suit se veut un descriptif des accords-cadres. Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le niveau de détail des informations fournies, qui est supérieur à celui des commentaires accompagnant nombre des dispositions du texte actuel de la Loi type, compte tenu également de sa décision préliminaire de destiner la version révisée du Guide pour l'incorporation principalement aux législateurs et aux autorités de réglementation, et de placer les orientations fournies aux entités adjudicatrices et à d'autres utilisateurs à un autre endroit, voire dans une annexe ou un supplément au Guide lui-même. La fourniture d'informations plus détaillées dans le Guide peut être utile pour présenter un sujet relativement nouveau et éviterait les répétitions et les renvois entre sources. D'un autre côté, le texte du Guide pour l'incorporation pourrait être davantage aligné sur celui des dispositions de la Loi type, si moins d'informations générales étaient fournies. Le projet de texte ci-après contient aussi des subdivisions, ce qui n'est normalement pas le cas du texte du Guide pour l'incorporation.

A. Description générale des procédures d'accords-cadres

4. On peut décrire les procédures d'accords-cadres comme des opérations visant à réaliser des achats répétés de produits ou de services pendant une période donnée, qui consistent en:

a) La sollicitation d'offres ou d'autres soumissions conformes à des conditions déterminées;

¹ A/CN.9/648, par. 13.

b) L'examen et l'évaluation des offres ou autres soumissions ainsi que l'évaluation des qualifications des fournisseurs²;

c) La conclusion d'un accord-cadre entre les fournisseurs sélectionnés et l'entité adjudicatrice sur la base des offres ou autres soumissions. L'accord-cadre énonce les conditions des achats futurs et il est conclu pour une durée déterminée (il s'agit de la "première étape de la passation"); et

d) La passation ultérieure de commandes périodiques auprès du (des) fournisseur(s) suivant les conditions de l'accord-cadre, lorsque surviennent des besoins particuliers (il s'agit de la "deuxième étape de la passation", qui peut impliquer une remise en concurrence).

5. Les accords-cadres sont généralement utilisés pour l'achat de produits ou de services dont l'entité adjudicatrice a un besoin répétitif sur une certaine période, sans connaître toutefois exactement la quantité de ces besoins, leur nature ou le moment où ils surviendront. Dans de nombreux cas, les achats pourraient normalement être effectués sous la forme d'un lot unique, fractionné et attribué au fur et à mesure. Pour l'essentiel, les opérations établissent les conditions principales sous lesquelles seront réalisés les achats (ou définissent le mécanisme à utiliser pour établir ces conditions), sans fixer cependant les autres conditions, comme les quantités devant être livrées à une date particulière et parfois la quantité totale et le prix du marché. La description ci-dessus parle des "fournisseurs", mais une entité adjudicatrice peut, si elle le souhaite, conclure un accord-cadre avec un seul fournisseur (par exemple, pour accroître la sécurité de l'approvisionnement).

6. Depuis l'adoption, en 1994, de la première version de la Loi type (qui ne prévoyait pas l'utilisation des accords-cadres), le recours aux accords-cadres s'est considérablement développé, au point que dans les systèmes où ils existent, une partie importante des passations peut désormais être réalisée par cette méthode. Il est vrai que certains types d'accords-cadres pourraient fonctionner en l'absence de dispositions sur la question dans la Loi type. On a toutefois estimé qu'il serait nécessaire de prévoir des dispositions spécifiques pour promouvoir une utilisation appropriée et traiter de manière adéquate les questions particulières soulevées par ces accords.

B. Avantages et inconvénients potentiels constatés dans l'utilisation des procédures d'accords-cadres

7. Le principal avantage potentiel des procédures d'accords-cadres est l'efficacité administrative qui en découle en ce qu'elles permettent en fait de regrouper les passations. Dans une procédure d'accord-cadre, de nombreuses étapes du processus de passation (publicité, évaluation des qualifications des fournisseurs, examen et évaluation des offres ou autres soumissions) se déroulent en une seule fois pour une opération qui normalement constituerait une série de passations. Les conditions étant fixées avant la passation d'une commande, les achats peuvent être effectués à un plus faible coût et avec des délais de livraison plus courts que si chaque achat faisait l'objet d'une procédure de passation séparée. Les procédures d'accords-cadres ont aussi pour avantage d'accroître la transparence et la concurrence dans les

² Voir A/CN.9/WG.I/WP.62, par. 3 à 6 pour une discussion sur la terminologie employée ici.

marchés de faible montant, dont on considère parfois qu'ils risquent de donner lieu à des abus ou de ne pas offrir un bon rapport qualité-prix en raison des méthodes moins transparentes et moins ouvertes souvent utilisées pour leur passation (généralement parce qu'ils se situent en dessous des seuils applicables). De plus, le regroupement d'une série de marchés de faible valeur permet d'amortir les frais de publicité et d'autres dépenses et peut faciliter le contrôle. Les accords-cadres peuvent également garantir la sécurité de l'approvisionnement et permettent de réduire encore les coûts grâce à la centralisation des achats (en d'autres termes, un service central d'une entité achète pour un certain nombre de services, ou une entité ou un consortium achète au nom de plusieurs entités).

8. Aussi l'utilisation des accords-cadres pourrait-elle renforcer deux objectifs de la Loi type, en particulier – la transparence et l'efficacité – notamment dans les marchés qui pourraient autrement sortir du champ d'application de nombreuses dispositions d'un système de passation.

9. Des commentateurs ont toutefois soulevé certains problèmes, comme le fait que les gains d'efficacité administrative risquent de se faire au détriment d'autres objectifs de la passation. Par exemple, l'utilisation des accords-cadres dans un seul souci d'efficacité administrative peut compromettre le rapport qualité-prix car ce type d'accord est en fait inadapté au marché considéré. Il se peut que des entités adjudicatrices effectuent leurs achats en utilisant un accord-cadre existant qui ne répond pas vraiment à leurs besoins pour ne pas avoir notamment à élaborer leurs propres spécifications et conditions, à publier un avis de passation, à examiner les qualifications des fournisseurs, et à procéder à un examen et une évaluation complets des offres.

10. D'autre part, l'expérience montre que les accords-cadres, par rapport à des méthodes traditionnelles de passation, compromettent, ou diminuent, considérablement la transparence, la concurrence et le rapport qualité-prix. En ce qui concerne la transparence, la passation de commandes lors de la deuxième étape peut être moins transparente et plus susceptible d'abus que certaines méthodes traditionnelles de passation. S'agissant de la concurrence, celle-ci peut être restreinte du fait de l'exclusion des fournisseurs qui ne sont pas parties à l'accord-cadre, surtout s'il en résulte un marché monopolistique ou oligopolistique, et une fois l'accord-cadre en place, la concurrence peut être difficile à organiser dans la pratique. Pour ce qui est du rapport qualité-prix, des commentateurs font observer que les prix ne sont pas toujours actuels et compétitifs car ils restent généralement fixés dans un accord-cadre au lieu de varier en fonction du marché, que les entités adjudicatrices accordent souvent trop d'importance aux spécifications ou à la qualité par rapport au prix lorsqu'elles passent des commandes sur la base d'accords-cadres et qu'elles n'évaluent parfois pas suffisamment le prix et la qualité lorsqu'elles passent une commande particulière. En outre, les centrales d'achat ont peut-être intérêt à ce que leur rémunération reste élevée en maintenant les prix à un haut niveau et en encourageant des achats qui ne sont pas strictement nécessaires. Ces inconvénients et ces risques peuvent être plus graves lorsque les accords-cadres sont conclus pour une longue durée.

11. C'est pourquoi les dispositions visant à autoriser le recours aux procédures d'accords-cadres dans la Loi type sont destinées à faciliter cette utilisation lorsqu'elle est appropriée et avantageuse mais à la décourager lorsqu'elle est en fait inadaptée. Par exemple, ces procédures peuvent convenir pour des produits de base,

comme des fournitures de bureau, des pièces détachées, des fournitures et des services de maintenance informatiques, qui font normalement l'objet d'achats réguliers dans des quantités variables, ainsi que pour les achats auprès de sources multiples, par exemple d'électricité, et pour les articles pouvant parfois devenir nécessaires d'urgence, comme les médicaments, et enfin pour garantir la sécurité de l'approvisionnement. À l'inverse, les marchés complexes, tels que d'importants contrats d'investissements, des articles très techniques ou spécialisés et la passation de marchés de services plus complexes, pour lesquels les conditions (y compris les spécifications) changent à chaque achat, ne se prêteraient pas à des accords-cadres.

C. L'accord-cadre

12. Un accord-cadre, selon ses conditions et selon la loi qui régit les accords conclus par les entités adjudicatrices dans l'État adoptant concerné, peut être un contrat ayant force obligatoire. Toutefois, aux fins de l'article 2 g) de la Loi type, il n'est pas considéré comme un marché. Le marché au sens de cet article est conclu lors de la deuxième étape de la procédure, lorsque l'entité adjudicatrice adresse un avis d'acceptation (en d'autres termes, lorsqu'elle accepte l'offre du fournisseur de lui fournir la quantité qu'elle demande à cette étape) conformément à l'article [13/36] de la Loi type. Les dispositions réglementant l'utilisation des accords-cadres couvrent donc les deux étapes de la passation concernée.

13. La procédure d'accord-cadre peut revêtir l'une des trois formes suivantes:

a) Une procédure d'accord-cadre "fermé", dans laquelle l'entité adjudicatrice conclut avec un ou plusieurs fournisseurs un accord-cadre qui fixe les spécifications et toutes les conditions du marché. Les fournisseurs ne sont donc pas remis en concurrence lors de la deuxième étape de la passation. Ce type de procédure ne se distingue des procédures de passation classiques que par le fait que les articles sont achetés en lots pendant une période donnée (accords-cadres du "Type 1");

b) Une procédure d'accord-cadre "fermé", dans laquelle l'entité adjudicatrice conclut avec plusieurs fournisseurs un accord-cadre qui fixe les spécifications et les principales conditions du marché. Les fournisseurs parties à l'accord-cadre doivent ensuite être remis en concurrence pour l'attribution du marché lors de la deuxième étape de la passation (accords-cadres du "Type 2");

c) Une procédure d'accord-cadre "ouvert", dans laquelle l'entité adjudicatrice conclut un accord-cadre avec plusieurs fournisseurs et où les fournisseurs parties à l'accord sont mis en concurrence lors de la deuxième étape (accords-cadres du "Type 3"). Ce type d'accord-cadre est utilisé pour des biens standard d'usage courant ou des services simples et récurrents acquis normalement sur la base du prix le plus bas. [Ajouter un commentaire pour indiquer si ces accords doivent fonctionner électroniquement ou s'il faut en encourager leur fonctionnement sous forme électronique afin de maximiser les avantages pouvant découler d'un tel système, selon que le Groupe de travail décidera s'ils peuvent fonctionner ou non par des moyens non électroniques.]

14. Les accords-cadres du Type 1 et du Type 2 sont "fermés", en ce qu'aucun fournisseur ou entrepreneur ne peut y devenir partie après la première étape de la

passation. Les accords-cadres du Type 3 sont “ouverts” aux nouveaux fournisseurs pendant toute leur durée.

15. Un accord-cadre du Type 1 peut être conclu avec un seul fournisseur. En revanche, on considère qu'un accord-cadre du Type 2, qui en théorie pourrait être conclu avec un fournisseur unique, risque particulièrement de donner lieu à des abus, car il supposerait d'inviter le fournisseur à améliorer son offre pour un achat particulier effectué au titre de l'accord. Aussi les accords du Type 2 et du Type 3 régis par la Loi type doivent-ils être conclus avec plusieurs fournisseurs.

16. Les principales différences entre les types de procédure d'accord-cadre lors de la première étape sont [ajouter un commentaire sur l'étendue de la concurrence lors de la première étape, en fonction de la décision du Groupe de travail sur la question de savoir si la première étape comporte une mise en concurrence dans certains ou dans tous les types d'accord-cadre]. L'entité adjudicatrice est également tenue de justifier le choix de tel ou tel type de procédure d'accord-cadre dans le procès-verbal de la procédure de passation [ajouter un commentaire sur l'impact du choix du niveau de concurrence lors de la première étape]. Les principales différences lors de la deuxième étape tiennent au fait que dans les accords-cadres du Type 2 et du Type 3, tous les fournisseurs parties à l'accord ou tous ceux capables de répondre aux besoins de l'entité adjudicatrice en question sont mis en concurrence lors de cette étape (les procédures utilisées à cette fin sont énoncées dans [renvoi]).

17. Des dispositions supplémentaires régissent les procédures d'accords-cadres du Type 3 [renvoi au commentaire pertinent] pour que les accords-cadres eux-mêmes restent pleinement ouverts aux nouveaux entrants pendant leur durée et que le public soit dûment informé de leur existence de sorte que des fournisseurs ou entrepreneurs potentiels en aient connaissance. Il faut donc qu'un avis permanent informant de l'existence d'un accord-cadre du Type 3 fonctionnant électroniquement soit posté sur le site Web de l'entité adjudicatrice [et que l'avis initial informant de l'existence d'une procédure d'accord-cadre du Type 3 ne fonctionnant pas sous forme électronique soit régulièrement republié, dans chaque cas] avec toutes les informations requises lorsque l'invitation à participer à la passation envisagée a été publiée pour la première fois. Les entités adjudicatrices sont tenues d'évaluer les qualifications des nouveaux entrants ainsi que d'examiner [et d'évaluer] leurs soumissions dans un délai raisonnable. La Loi type ne prescrit pas le délai applicable, que les États adoptants devraient fixer dans leur législation en tenant compte de la situation sur leur territoire au moment considéré. [Insérer un commentaire sur l'amélioration des offres, sur la question de savoir si l'entité adjudicatrice a besoin de les approuver, en fonction des délibérations du Groupe de travail sur l'article 51 *undecies-7*.]

18. [Ajouter un commentaire sur le nombre maximum de parties à une procédure d'accord-cadre du Type 3, compte tenu des délibérations du Groupe de travail.]

D. Dispositions régissant l'utilisation des procédures d'accords-cadres

19. Le texte de la Loi type prévoit des dispositions sur l'utilisation des procédures d'accords-cadres pour traiter les problèmes soulevés plus haut. Il s'agit de conditions d'utilisation de ces procédures et de modalités obligatoires pour mener

ces procédures. Une entité adjudicatrice qui souhaite recourir à une procédure d'accord-cadre sera tenue de suivre l'une des méthodes de passation prévues dans la Loi type pour sélectionner les fournisseurs qui seront parties à l'accord (première étape). On a en outre défini les procédures elles-mêmes de manière à assurer une concurrence suffisante lorsqu'une remise en concurrence est envisagée, en étendant les dispositions de la Loi type à la deuxième étape de la passation. Le Groupe de travail s'est gardé toutefois de limiter l'utilité des accords-cadres et leur efficacité administrative en évitant de formuler des conditions d'utilisation trop nombreuses ou trop de procédures rigides.

20. La pratique des accords-cadres montre que le rapport qualité-prix découlant de leur utilisation est maximisé lorsque les entités adjudicatrices les utilisent pleinement pour leurs achats, au lieu d'organiser de nouvelles passations pour les produits ou services concernés. En cas de pleine utilisation, les fournisseurs et entrepreneurs devraient être davantage assurés de recevoir des commandes de l'entité adjudicatrice et, par conséquent, devraient proposer leurs meilleurs prix et qualité. D'un autre côté, les dispositions n'exigent pas que l'entité adjudicatrice utilise l'accord-cadre pour tous les achats futurs qui pourraient être réalisés sur sa base et permettent ainsi que les considérations commerciales déterminent l'étendue de cette utilisation. Néanmoins, les conditions de l'accord-cadre peuvent limiter la souplesse commerciale si celui-ci fixe des quantités minimum garanties. Cette souplesse devrait toutefois être mise en balance avec l'offre de meilleurs prix par les fournisseurs.

E. Limitation de la durée de l'accord-cadre

21. La Loi type prévoit une disposition visant à limiter la durée des accords-cadres. Du fait qu'aucun marché ne peut être attribué à un fournisseur ou entrepreneur qui n'est pas partie à l'accord-cadre, ce dernier a un effet potentiellement anticoncurrentiel. On estime généralement que le fait d'assurer une pleine concurrence pour les achats envisagés périodiquement en limitant la durée de l'accord-cadre et en exigeant que ces achats soient rouverts à la concurrence contribue à réduire ce risque. [L'État adoptant fixe sa propre limite (autrement dit la Loi type ne fixe pas elle-même de limite déterminée). L'expérience dans les pays qui utilisent des accords-cadres montre que les avantages potentiels de cette technique sont susceptibles de se concrétiser généralement lorsque ces accords sont suffisamment longs, par exemple trois à cinq ans, pour permettre la conclusion de plusieurs marchés]. Au-delà de cette durée, le risque d'effet anticoncurrentiel peut se poser, et il est probable que les conditions de l'accord-cadre ne correspondent plus aux conditions actuelles du marché. Du fait que différents types de produit ou de service peuvent changer plus rapidement, en particulier lorsque des évolutions techniques sont possibles, et que la durée optimale pour chaque marché peut de ce fait être considérablement plus courte que le maximum, les États adoptants sont encouragés à fournir des orientations sur les durées appropriées pour des types particuliers de marchés et souhaiteront peut-être aussi encourager les entités adjudicatrices à évaluer elles-mêmes périodiquement, pendant la durée de l'accord-cadre, si les conditions de ce dernier sont toujours d'actualité.

F. Obligations de transparence

22. Le dossier de sollicitation pour une procédure d'accord-cadre doit suivre les règles normales: il doit énoncer les conditions régissant la fourniture des biens, des travaux ou des services requis, les critères qui seront utilisés pour sélectionner les fournisseurs ou entrepreneurs à retenir et les procédures pour l'attribution des marchés au titre de l'accord. Il indique aussi la quantité totale, ou les quantités minimum et maximum, des achats envisagés au titre de l'accord-cadre, pour autant qu'elles soient connues lors de la première étape de la passation, ou à défaut une estimation de ces quantités. Ces informations sont requises pour permettre aux fournisseurs ou aux entrepreneurs de comprendre la portée de l'engagement que l'on attend d'eux, et, partant, de proposer le meilleur prix et la meilleure qualité. Aussi, l'obligation normale de communiquer préalablement toutes les conditions du marché (y compris les spécifications et le fait de savoir si les fournisseurs seront sélectionnés en fonction du prix le plus bas ou de l'offre ou autre soumission la plus basse selon l'évaluation) s'applique-t-elle aussi. Cette information doit être rappelée dans l'accord-cadre lui-même ou, si cela est possible et propice à l'efficacité administrative, et si le système juridique du pays considère les annexes comme faisant partie intégrante d'un document, le dossier de sollicitation peut être annexé à l'accord-cadre.

23. Le dossier de sollicitation et l'accord-cadre énoncent toutes les conditions du marché, seules les dates de livraison et les quantités étant fixées au moment de chaque achat et, si nécessaire, ils indiquent également les autres conditions qui seront fixées au moment de chaque achat lors de la deuxième étape [renvoi au commentaire sur les procédures de la deuxième étape].

24. La "nature, et les caractéristiques techniques et qualitatives que doivent présenter, conformément à l'article 16, les biens, les travaux ou les services requis, y compris, mais non pas exclusivement, les spécifications techniques, plans, dessins et modèles, selon le cas" (description tirée de l'article 27 d) de la Loi type) font partie de ces conditions, de même que les procédures qui s'appliqueront à la réalisation des achats lors de la deuxième étape. Ainsi, le dossier de sollicitation et l'accord-cadre soit indiqueront clairement qu'une mise en concurrence sera organisée lors de la deuxième étape, en précisant dans quelles conditions, soit constitueront la base sur laquelle les achats seront effectués sans mise en concurrence lors de cette deuxième étape [renvoi au commentaire sur le choix de la manière d'attribuer les achats lors de la deuxième étape dans les accords-cadres du Type 1].

25. Un des aspects de la sélection qui est plus complexe dans les accords-cadres que dans les méthodes de passation traditionnelles est le coefficient de pondération à attribuer, le cas échéant, dans les critères de sélection pour les deux étapes de la passation. En ce qui concerne notamment les achats centralisés effectués sur une longue période, le fait de permettre à l'entité adjudicatrice de fixer ces coefficients et leur utilité précise uniquement lors de chaque achat (autrement dit au moment de la deuxième étape) peut présenter des avantages en termes de rapport qualité-prix et d'efficacité administrative. D'un autre côté, les considérations de transparence, l'objectivité du processus et la nécessité d'éviter de modifier les critères de sélection durant une passation sont des éléments essentiels de la Loi type destinés à prévenir toute manipulation abusive de ces critères et tout recours à des critères

vagues et généraux pour favoriser certains fournisseurs. En permettant de modifier les coefficients de pondération pendant la durée d'un accord-cadre, on risque de faciliter les modifications opaques ou abusives des critères de sélection.

26. La Loi type tente de tenir compte de ces objectifs concurrents en prévoyant la possibilité de faire varier les coefficients de pondération lors de la deuxième étape dans une fourchette ou grille préétablie dans le dossier de sollicitation, à condition que cette variation n'entraîne pas une modification essentielle des conditions, ni des spécifications et des critères globaux de sélection.

27. Les dispositions exigent aussi que l'accord-cadre soit sous forme écrite afin que les conditions soient clairement énoncées pour toutes les parties. Les États adoptants voudront peut-être autoriser l'entité adjudicatrice à conclure un accord séparé avec chaque fournisseur lorsque les conditions doivent être légèrement modifiées pour des raisons de propriété intellectuelle, parce que les fournisseurs ont soumis des offres pour une partie seulement du marché ou pour d'autres motifs, pour autant que l'ensemble de ces changements mineurs ne modifient pas essentiellement les conditions applicables à tous les fournisseurs ou entrepreneurs. De plus, lorsqu'un accord-cadre a été conclu avec plusieurs fournisseurs, chacun d'eux voudra connaître l'étendue de son engagement à la fois dès le début et périodiquement pendant la durée de l'accord (par exemple après qu'un achat a été effectué au titre de l'accord). Les États adoptants souhaiteront peut-être aussi encourager les entités adjudicatrices à informer les fournisseurs ou entrepreneurs de la portée de leur engagement [ajouter un commentaire sur l'étendue/la durée de l'engagement, et renvoyer aux dispositions sur l'avis envoyé pour la deuxième étape]. Enfin, pour un accord-cadre électronique, le dossier de sollicitation doit contenir toutes les informations nécessaires à son bon fonctionnement (telles que des informations concernant les exigences techniques et les arrangements de connexion, ainsi que l'adresse du site Web ou une adresse similaire de l'entité adjudicatrice où sont publiées les informations concernant la passation [renvoi au commentaire sur les sites Web dans la passation électronique]).

G. Obligations de publicité

28. On a exprimé la crainte que les mécanismes de publicité normaux prévus dans les systèmes de passation ne puissent s'appliquer aux accords-cadres (car il ne s'agit pas de marchés à proprement parler) ni à certains marchés attribués au titre de ces accords (s'ils sont en dessous du seuil à partir duquel une publicité est exigée). La Loi type traite ces craintes en disposant que la conclusion d'un accord-cadre doit faire l'objet d'une publicité comme s'il s'agissait de l'attribution d'un marché en vertu de ses dispositions³. [Ajouter un commentaire sur les informations à publier, en fonction de la décision du Groupe de travail sur la question.] De plus, lorsque le prix d'un marché ou d'une commande passée au titre d'un accord-cadre dépasse un montant déterminé par chaque État adoptant, l'entité adjudicatrice doit promptement publier un avis d'attribution. Elle doit également publier des avis périodiques de

³ Le Groupe de travail est convenu que l'article 14 de la Loi type, qui prévoit un seuil en deçà duquel aucune publicité n'est exigée, sera modifié pour tenir compte des accords-cadres. Il prévoira que le montant à prendre en considération est le montant total de l'accord-cadre et non pas le montant de chaque commande ou le montant attribué à un fournisseur particulier.

tous les marchés attribués au titre d'un accord-cadre. Ces obligations s'ajoutent à celle d'adresser des notifications à tous les fournisseurs parties à l'accord-cadre lors d'un achat [renvoi aux dispositions pertinentes].

H. Conditions générales d'utilisation des procédures d'accords-cadres

1. Décision de passer des marchés en recourant à une procédure d'accord-cadre

29. L'entité adjudicatrice est tenue d'examiner si la procédure d'accord-cadre convient pour le marché envisagé et doit justifier le recours à une telle procédure dans le procès-verbal de la procédure de passation qu'elle doit impérativement dresser. La Loi type prévoit qu'une entité adjudicatrice peut utiliser une procédure d'accord-cadre dans les conditions prescrites, notamment lorsqu'elle prévoit que ses achats seront récurrents ou lorsque la nature du marché est telle que les articles requis peuvent devenir nécessaires d'urgence pendant la durée de l'accord (par exemple, marché médical d'urgence après une catastrophe), et pour assurer la sécurité de l'approvisionnement. Ainsi, une procédure d'accord-cadre peut permettre une bonne planification des marchés et éviter l'utilisation inutile de procédures d'"urgence" dans des situations qui ne le sont pas. La nature du marché envisagé déterminera si la procédure d'accord-cadre est adaptée en l'occurrence [renvoi au commentaire précédent sur les types de marchés qui se prêtent ou non à une telle procédure] et, en outre, si elle est autorisée par la Loi type. Les États adoptants souhaiteront peut-être fournir des orientations aux entités adjudicatrices sur la décision à prendre à cet égard.

2. Obligation de suivre l'une des méthodes de passation prévues dans la Loi type lors de la première étape de la procédure d'accord-cadre

30. L'entité adjudicatrice qui souhaite conclure un accord-cadre est tenue de suivre l'une des méthodes de passation prescrites par la Loi type pour sélectionner le(s) fournisseur(s) devant devenir partie(s) à l'accord-cadre envisagé: elle doit donc appliquer une procédure de passation ouverte, afin de permettre une concurrence stricte lors de la première étape de la passation. C'est pourquoi elle devrait normalement utiliser la procédure d'appel d'offres ou la procédure équivalente pour les marchés de services prévues dans la Loi type, comme pour toute autre passation de marché. Pour faciliter l'utilisation des accords-cadres afin de protéger les sources d'approvisionnement sur des marchés limités et la fourniture rapide et rentable d'articles bon marché, commandés de manière récurrente et urgente, tels que les services de maintenance ou de nettoyage, pour lesquels des procédures d'appel d'offres ouvert pourraient ne pas être financièrement intéressantes, d'autres méthodes peuvent être utilisées si elles se justifient conformément au chapitre II de la Loi type. Puisque l'une des autres méthodes de passation sera utilisée pour cette étape de la passation, les dispositions sur les procédures d'accords-cadres [Si le Groupe de travail décide d'exiger des procédures ouvertes pour les accords-cadres ouverts, ajouter un commentaire ici. Ajouter un commentaire sur l'importance de la concurrence lors de la première étape, pour qu'il en résulte un accord-cadre et non une liste de fournisseurs, ainsi qu'un commentaire sur les nombres minimum et maximum de parties, les modalités de sélection et de classement, en fonction des conclusions du Groupe de travail sur ces questions].

31. Les dispositions exigent qu'à l'issue de la première étape, l'entité adjudicatrice avise de leur sélection tous les fournisseurs qui ont été admis à l'accord-cadre et qu'elle publie un avis de conclusion de l'accord-cadre (identifiant ces parties) [ajouter toute autre exigence] comme s'il s'agissait d'un marché au sens de la Loi type. De plus, pour les accords-cadres du Type 3, l'entité adjudicatrice doit publier un avis permanent ou périodique pour faire connaître l'existence de l'accord-cadre [renvoi au commentaire pertinent].

3. Deuxième étape de la procédure d'accord-cadre

32. Dans une procédure d'accord-cadre du Type 1, l'entité adjudicatrice attribue un marché en sélectionnant la soumission du fournisseur à retenir. Lorsque l'accord-cadre compte plusieurs fournisseurs [préciser comment se déroule la sélection, les méthodes autorisées ou non], et l'entité adjudicatrice applique les conditions de l'accord-cadre. Les dispositions prévoient des garanties pour que l'accord-cadre ne soit pas modifié essentiellement lors de cette deuxième étape, pour que le fournisseur sélectionné en vue d'un achat soit bien partie à l'accord-cadre et pour que les achats effectués soient conformes aux conditions de l'accord. Des dispositions similaires à celles qui s'appliquent aux accords-cadres eux-mêmes sont prévues pour la publicité et l'envoi d'avis. Elles exigent en outre que le prix de chaque achat soit communiqué aux fournisseurs parties à l'accord-cadre, en permettant toutefois le regroupement des achats de faible montant à des fins de publicité.

33. Pour les accords-cadres du Type 2 ou du Type 3, les dispositions régissent la conduite de la concurrence organisée lors de la deuxième étape pour sélectionner le fournisseur à qui l'achat sera attribué. Elles exigent une invitation écrite à soumettre une [offre], dans laquelle sont fournies toutes les informations pertinentes, y compris le coefficient de pondération des critères de sélection conformément à la fourchette prévue dans le dossier de sollicitation, et si nécessaire des conditions plus précises, et qui laisse aux fournisseurs suffisamment de temps pour préparer leur [offre]. L'invitation ne peut modifier les conditions du marché qui ont déjà été communiquées, sauf à fixer les coefficients de pondération si nécessaire. Les [offres] doivent être évaluées conformément aux critères déjà communiqués à la première étape (sous réserve de l'établissement d'un coefficient de pondération dans la fourchette autorisée) et le fournisseur retenu doit être avisé de sa sélection. À moins que l'entité adjudicatrice n'exerce son droit de rejeter toutes les [offres], de rejeter une [offre] anormalement basse ou d'annuler simplement la passation, l'acceptation de l'[offre] à retenir et l'envoi de l'avis emportent conclusion du marché. Les mêmes garanties et obligations de publicité que pour les procédures d'accords-cadres du Type 1 s'appliquent.

34. Les mesures ci-dessus visent à mettre en exergue un élément clef indispensable pour éviter que les procédures d'accords-cadres ne compromettent les objectifs d'un système de passation: garantir une véritable concurrence lors de la deuxième étape de la passation. La nécessité d'une concurrence effective se traduit par l'obligation d'inviter tous les fournisseurs parties à l'accord-cadre à soumettre leurs offres lors de la deuxième étape, sauf s'ils n'ont pas soumis d'offres pour la partie correspondante du marché lors de la première étape ou ne peuvent pas honorer le marché proposé pour des motifs de capacité ou autres, et d'aviser tous les fournisseurs parties à l'accord qui n'ont pas été invités des commandes qui seront

passées au titre de l'accord-cadre. Du fait qu'ils sont avisés, les fournisseurs exclus de la mise en concurrence organisée lors de la deuxième étape peuvent contester cette exclusion rapidement, avant que le marché ne soit conclu.

35. [Examiner les mécanismes de recours prévus à l'article 52]
